

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

10 OCTOBRE 2002

PROPOSITION DE RESOLUTION

RELATIVE A LA POLITIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
WALLONIE-BRUXELLES EN MATIERE D'AIDE ET DE PROTECTION DE LA JEUNESSE
DEPOSEE PAR MM. **WAHL**, **JAMAR** ET MME **BERTIEAUX**

DEVELOPPEMENTS

La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est et reste le texte de référence en tant qu'il consacre le principe d'une prise en charge protectionnelle plutôt que sanctionnelle à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction mais pour autant que ce dernier ne présente pas un degré de gravité tel qu'il nécessite des mesures dont le caractère de sanction doit être néanmoins affirmé avec plus de prégnance.

Le 17 mai 2002, un accord global est intervenu afin d'offrir de nouvelles alternatives en matière de protection de la jeunesse mais également en ce qui concerne les poursuites à l'égard des adultes qui utilisent des mineurs à des fins de crimes ou délits. Ces modifications sont particulièrement intéressantes dans la mesure où elles vont plus loin que la stricte réforme de la loi du 8 avril 1965.

Les axes proposés sont donc :

1. une modernisation de la loi de 1965 qui introduit la possibilité, pour le juge de la jeunesse, d'appliquer pour les jeunes d'au moins 12 ans, des mesures additionnelles en relation avec la nature des faits, la situation personnelle du jeune et l'impact du délit commis sur la société (en particulier l'impact sur les victimes). Il s'agit notamment de la médiation, de mesures réparatrices, de travaux d'intérêt général ou d'amendes selon les cas;

2. une possibilité pour le juge de la jeunesse, dans les cas où des faits graves ont été commis par un jeune et qu'ils nécessitent en conséquence des mesures dont le caractère de sanction est plus prégnant, de renvoyer le mineur délinquant de plus de 16 ans devant les tribunaux correctionnels ou la cour d'assise. En outre, pendant la procédure de renvoi, le jeune peut — si les circonstances le justifient — être placé dans une institution spéciale fédérale où les Communautés assureront l'accompagnement socio-éducatif;

3. une modification du Code pénal qui doit permettre de réprimer les personnes majeures qui utilisent les mineurs afin de commettre des crimes et délits.

Dans ce dispositif, la Communauté française Wallonie-Bruxelles est évidemment pleinement concernée dans la mesure où les réformes institutionnelles de 1980 et de 1988 ont consacré la compétence des Communautés en matière de protection de la jeunesse. Quelles que soient les mesures prises, contraignantes ou non, elles présentent essentiellement un caractère d'aide et d'assistance.

Depuis 1991, la Communauté française dispose d'un décret réglant les matières de l'aide à la jeunesse. Celui-ci s'articule autour de principes tels des interventions spécifiques pour les jeunes au-delà de l'aide sociale générale à laquelle chacun a droit mais il prône également le souci de déjudiciarisation des situations vécues par les jeunes, leurs familles et leur entourage qui se trouvent en difficulté.

Il s'agit donc, pour la Communauté française, et conformément à ses missions légales, de mettre à la disposition des jeunes, de l'ensemble du personnel travaillant dans le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse mais également des Tribunaux de la jeunesse, les instruments pédagogiques nécessaires pour assurer une protection des jeunes en danger et pour proposer des mesures d'accompagnement à ceux qui ont commis des faits qualifiés d'infraction.

En ce qui concerne la prévention, de nombreuses initiatives existent à tous les niveaux de pouvoir. Malheureusement, il faut bien constater un manque flagrant de coordination qui conduit à ce que des initiatives similaires soient multipliées, avec parfois des moyens importants, notamment au niveau des contrats de prévention et de sécurité, sans que le secteur de l'aide à la jeunesse ne puisse être suffisamment impliqué alors qu'il dispose d'une expertise et de règles déontologiques qui sont des atouts non négligeables dans la qualité du travail à accomplir.

Il faut donc veiller, à l'avenir, à mettre en place des concertations et des coopérations beaucoup plus soutenues pour que la prévention soit mieux articulée et mieux déployée là où elle s'avère indispensable. Des accords entre Communauté et Régions seront privilégiés, par exemple en ce qui concerne les moyens humains et financiers des contrats de prévention et de sécurité et les sections de prévention générale des services d'aide à la jeunesse. Il faudra s'assurer que ces moyens puissent être engagés à moyen ou long terme.

En ce qui concerne l'accompagnement et l'hébergement des jeunes, il faut poursuivre les réformes entamées tout en veillant à ne pas restreindre les places au-delà de ce qui est nécessaire et à ne pas cloisonner les différentes alternatives existantes.

Il est également primordial de mettre en place des outils qui permettent de connaître de manière permanente les disponibilités en places tant dans le secteur privé que dans le secteur public (IPPJ) de l'aide à la jeunesse mais égale-

ment dans la gestion du centre fermé pour mineurs délinquants d'Everberg. Un souci particulier sera accordé en matière d'hébergement et de placement afin que des jeunes ne soient plus autant placés à mauvais escient et ce, faute de places en suffisance. Les places d'urgence bénéficieront d'une attention particulière.

Les services de protection de la jeunesse doivent également recevoir les moyens nécessaires afin de continuer à offrir un service continu et de qualité aux jeunes et à leurs familles mais aussi dans le but de permettre aux agents de travailler dans des conditions respectueuses d'eux-mêmes et d'autrui.

Les enjeux sont fondamentaux parce que les mineurs en danger deviennent parfois des délinquants mais des mineurs délinquants sont très souvent en danger et donc, les deux volets doivent être pris en compte tout en garantissant au jeune qu'il bénéficiera d'une aide et d'une assistance de qualité proposées par la Communauté française. Cela suppose que cette même Communauté réponde aux attentes légitimes des professionnels et des jeunes.

PROPOSITION DE RESOLUTION

— Considérant que si la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse vient d'être adaptée à l'évolution de la société, sa philosophie doit être maintenue dans le sens d'une prise en considération de la personnalité du jeune, de sa situation familiale et des besoins de la société;

— Considérant que les adaptations proposées s'inscrivent dans une volonté d'offrir plus d'alternatives pour les jeunes en matière de médiation, de mesures réparatrices ou de travail d'intérêt général mais également de prendre des mesures plus strictes à l'égard des mineurs qui commettent des faits graves et des adultes qui utilisent des mineurs à des fins de crimes et délits;

— Considérant que les Communautés conservent pleinement leurs compétences en matière d'aide et de protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et judiciaire mais à l'exception des matières relevant du droit civil, pénal et judiciaire;

— Considérant que la Communauté française Wallonie-Bruxelles est donc pleinement impliquée et qu'elle a une grande responsabilité en ce qui concerne la mise en œuvre effective des nouvelles dispositions qui doivent se traduire par des actions les plus appropriées au niveau de l'accompagnement socio-éducatif des jeunes;

— Considérant que si les mineurs en danger ne peuvent pas bénéficier d'un encadrement et

d'un accompagnement adéquats, ils risquent, à plus ou moins long terme, de verser dans la délinquance;

— Considérant que tant les juges de la jeunesse que l'ensemble du secteur de la jeunesse se manifestent régulièrement pour réclamer plus de moyens et prôner une meilleure utilisation de ceux-ci;

— Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une gestion beaucoup plus rapide et efficace du placement et de l'hébergement des mineurs et de rechercher une meilleure adéquation entre les places disponibles et les jeunes qui les occupent;

— Considérant que des accords de coopération doivent être envisagés avec les autres niveaux de pouvoir tant en matière de prévention que de prise en charge et d'encadrement lorsque cela se révèle utile;

Le Parlement de la Communauté française demande au Gouvernement de la Communauté française

— de prévoir et de veiller à assurer une répartition adéquate des moyens humains et financiers nécessaires à une prise en charge adéquate des jeunes en danger ou des jeunes ayant commis des faits qualifiés d'infraction, et ce dans l'ensemble des services et institutions agréés et/ou subventionnés par la Communauté française, en ce compris au sein du centre fermé pour mineur délinquants d'Everberg;

— de renforcer la coordination de l'ensemble des politiques de prévention avec les autres niveaux de pouvoir afin d'apporter des réponses mieux adaptées aux spécificités locales et aux besoins des jeunes et de conclure, s'il échet, les accords de coopérations utiles en l'espèce;

— de tenir compte du fait que les mineurs délinquants ont été le plus souvent préalablement en danger et qu'il est donc nécessaire de favoriser la prévention et la prise en charge de ceux-ci et que cette dernière doit être d'une durée telle qu'elle permet la mise en œuvre d'un projet pédagogique adéquat pour et avec le jeune;

— De poursuivre, sans tarder, les réformes entamées dans le secteur de l'aide à la jeunesse dans un souci de clarification et de diversification des prises en charge et de soutenir la mise en œuvre des mesures inscrites dans la Déclaration de politique communautaire et des autres engagements qui ont pu être pris par la suite.

J.-P. WAHL.
H. JAMAR.
Fr. BERTIEAUX.